

LA MESURE D'HABILITATION FAMILIALE POUR PROTÉGER UN PROCHE VULNÉRABLE

LE GUIDE
fiche pratique

Instaurée en 2016, la mesure d'habilitation familiale permet à un proche de représenter une personne n'étant pas en mesure de manifester sa volonté dans tout ou parties des actes de sa vie. Elle peut constituer une alternative intéressante aux mesures de protection juridique.

Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

C'est une mesure de protection qui existe depuis 2016 (Code civil : articles 494-1 à 494-12.)

Elle permet à un proche (conjoint, descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté dans tous ou certains actes de sa vie.

Elle nécessite l'intervention d'un juge qui prononce un jugement d'habilitation familiale. Une fois la mesure prononcée, il n'est plus amené à intervenir contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle ou à la curatelle.

Comment demander une habilitation familiale ?

Il faut adresser une requête au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger.

La requête doit également comporter l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle doit être accompagnée de différentes pièces :

- **copie intégrale** de moins de trois mois de l'acte de naissance de la personne à protéger ;
- **certificat médical circonstancié**. Ce document obligatoire est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
- **contrat de mariage ou de convention de Pacs** de la personne à protéger (si possible)

• **Justificatif de domicile** de la personne à protéger ;

• **copie de la pièce d'identité** du requérant ;

• **Justificatif du lien de parenté** entre le requérant et la personne à protéger (copie de livrets de famille etc.) ;

• **Liste des proches de la famille** qui entretiennent des liens étroits avec la personne à protéger, si possible un courrier indiquant leur accord avec cette mesure et la désignation de la personne qui demande à être habilitée.

Que fait le juge des tutelles ?

Le juge auditionne la personne à protéger et examine la requête.

Cependant, conformément à l'avis du médecin spécialiste, il peut décider de ne pas auditionner la personne si cela risque de porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état de s'exprimer.

Le juge s'assure que les proches dont il connaît l'existence au moment où il statue sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas. Pour cela, il peut les convoquer à l'audience ou les contacter par courrier. Les proches qui ne répondent pas au juge sont réputés consentir.

Ensuite, le juge statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de la personne à protéger qui sera bénéficiaire de l'habilitation.

ATTENTION :

Il est essentiel de noter que ce qui sera autorisé dans le jugement d'habilitation dépendra de ce qui est demandé dans la requête. Les requêtes doivent donc être rédigées avec, comme principale intention, le respect de l'intérêt et de la volonté du majeur protégé.

Quels sont les effets de l'habilitation ?

Il existe deux sortes d'habilitation : la générale et la spéciale, dont les effets sont différents.

L'**habilitation spéciale** est limitée à certains actes et peut porter par exemple sur :

• un ou plusieurs actes d'administration (signature d'un contrat de séjour) ou de disposition des biens, (rachat d'une assurance-vie), les actes de disposition à titre gratuit (donations) ne pouvant toutefois être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ;

• un ou plusieurs actes relatifs à la personne elle-même (signature d'une autorisation d'opérer).

La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas mentionnés expressément dans le jugement.)

ATTENTION :

La personne habilitée ne peut pas accomplir un acte pour lequel elle est en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

L'habilitation générale, quant à elle, produit des effets assez similaires à ceux de la tutelle.

LE GUIDE
fiche pratique

Si l'intérêt de la personne à protéger l'exige, le juge peut décider que l'habilitation est générale. La personne qui se voit confier l'habilitation peut ainsi accomplir l'ensemble des catégories d'actes d'administration et de disposition.

Dans ce cas, le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans.

Il peut renouveler l'habilitation pour une même durée au vu d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

À NOTER :

L'habilitation familiale à portée générale fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance (mais pas la spéciale).

Comment la mesure prend-elle fin ?

La mesure d'habilitation familiale prend fin dans les cas suivants :

• en cas de décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée

• en cas de placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;

• dans le cas où est prononcé par le juge un jugement définitif de mainlevée prononcé à la demande de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République. Cela peut survenir quand les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;

• en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;

• après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée

Pourquoi choisir une mesure d'habilitation plutôt qu'une mesure de protection ?

La mesure d'habilitation permet aux familles dans lesquelles règne un climat d'entente et de confiance d'éviter les mesures judiciaires (tutelle, curatelle...) qui peuvent être trop lourdes à gérer tant du point de vue technique que psychologique.

Elle place les familles au centre du dispositif et réaffirme le principe de la priorité familiale.

Quel est l'intérêt de la mesure d'habilitation par rapport au mandat de protection future ?

Comme son nom l'indique, le mandat de protection future, est conclu pour l'avenir. Il faut donc que la personne ait anticipé son incapacité à se représenter elle-même, et que cette anticipation soit conforme à son intérêt pour qu'il puisse produire ses effets. Il est en général réservé aux personnes qui souhaitent organiser la gestion de leur patrimoine pour l'avenir, alors que l'habilitation familiale s'adresse essentiellement aux personnes qui ne possèdent pas de gros patrimoines.

Qui peut m'aider dans mes démarches relatives à l'habilitation familiale ?

Vous pouvez contacter les services d'aides et de soutien aux tuteurs familiaux qui sont proposés par les associations tutélaires adhérentes à l'Unapei. Ils peuvent vous guider dans les démarches visant à demander une habilitation et dans la gestion de la mesure. Cette aide est d'autant plus importante pour vous conseiller et vous guider dans votre mission que le juge des tutelles n'interviendra plus une fois la mesure prononcée.

Anne Lebas de Lacour

